

Direction de la Réglementation

1er Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CJ/CFC

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Autorisation de procéder à l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de NANTEUIL.-

A R R E T E

Le Préfet  
Commissaire de la République du département des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi  
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations  
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait  
et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1972 autorisant la SARL LABASSE  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la  
commune de NANTEUIL, au lieu-dit "la Palisse" ;

VU la demande présentée le 25 janvier 1983 par laquelle la SARL LABASSE  
et Fils à NANTEUIL sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une  
carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de NANTEUIL,  
au lieu-dit "la Palisse" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les propositions de M. le Directeur interdépartemental de l'industrie ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du  
28 juin 1983 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La SARL LABASSE et Fils représentée par M. Léon LABASSE,  
de nationalité française, son gérant, dont le siège social est à NANTEUIL, est  
autorisée à procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur  
le territoire de la commune de NANTEUIL, au lieu-dit "la Palisse", sous les  
conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera  
annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les par-  
celles cadastrées sous les n°s 49, 56, 57, 61, 287, 289, section ZL, commune de  
NANTEUIL.

La superficie globale approximative s'élève à 6 ha 95 a 71 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des  
tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté et  
elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et  
des contrats de forage dont il est titulaire.

./...

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 106 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

Pendant l'exploitation

- les travaux d'exploitation seront réalisés en conformité du règlement des industries extractives ainsi que des textes relatifs à la police des mines et des carrières. Notamment les dispositions particulières seront contenues dans des consignes ad-hoc ;
- préalablement à tous travaux d'exploitation les terrains en cause seront enclos soit par une clôture robuste soit par un talus ;
- des pancartes interdisant l'accès de la carrière seront mises en place aux diverses issues possibles ;
- le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit ;
- les mesures prévues dans l'étude d'impact quant à la sécurité publique et celles d'une manière générale prises pour limiter les effets dommageables sur l'environnement seront effectives au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- en aucun cas l'exploitation réelle ne dépassera la zone prévue dans le dossier d'impact <sup>afin</sup> qu'une zone libre existe entre le front de taille et les habitations les plus proches ;
- le niveau sonore en limite de propriété devra être compatible avec celui que l'on observe habituellement à proximité des chantiers de travaux publics et le matériel roulant devra être équipé des silencieux réglementaires ; toutes dispositions seront prises pour ne pas dépasser ce niveau sonore ;
- toutes dispositions seront prises pour combattre la poussière émise notamment dans les divers points de l'installation de criblage concassage et traitement des matériaux. Par ailleurs en période sèche un arrosage régulier et périodique des pistes de circulation de l'exploitation sera réalisé ;
- des haies avec des arbres hauts ou à feuilles caduques seront réalisées avant 5 ans sur le site notamment en périphérie Sud de la parcelle 49 et en haut du talus le long du chemin de desserte parcelle n° 57. Les merlons constitués seront de hauteur réduite et plantés également.
- des mesures sismiques seront effectuées pour déterminer la charge maximale d'explosifs à mettre en oeuvre en une seule fois dès lorsqu'une plainte à ce sujet sera fondée. En tout état de cause et jusqu'à nouvel ordre celle-ci est limitée à 30 kg.

En fin d'exploitation

- tout dépôt de déchets polluants ou ménagers et de véhicules endommagés accidentés ou réformés est interdit sur le site de la carrière ;
- les mesures de remise en état prévues dans l'étude d'impact jointe à la demande d'extension et ayant reçu l'accord des Chefs des services administratifs concernés devront être appliquées afin de restituer un site convenable se réintégrant dans son contexte environnant.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié à la SARL LABASSE et Fils à NANTEUIL.

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché par les soins du Maire dans la commune de NANTEUIL.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire de NANTEUIL, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres.

NIORT, le 30 juin 1983

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard TROCME